

femme doit avoir le droit de veiller elle-même à ses intérêts. C'est l'opinion générale (1). Et ce qui est vrai des actions est vrai de tout acte d'administration.

SECTION V. — De la dissolution de la communauté.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Des causes de dissolution.

§ 1<sup>er</sup>. La mort.

176. L'article 1441 porte : « La communauté se dissout 1<sup>o</sup> par la mort naturelle. » La mort dissout le mariage, donc elle doit dissoudre la communauté, qui est une suite du mariage. Il est vrai que les conventions survivent, en général, à la mort des parties contractantes; mais ce principe reçoit exception pour les contrats qui ne se forment que par des considérations personnelles. Telle est la société (art. 1865, 3<sup>o</sup>); telle doit être surtout la communauté, la société des biens se confondant avec la société des personnes.

D'après l'article 1441, la communauté se dissout aussi par la mort civile. On sait que la mort civile est abolie en Belgique par notre constitution, en France par la loi du 31 mai 1854.

Il y a un fait que l'on assimile parfois à la mort, c'est l'absence. L'absence ne dissout pas la communauté, puisqu'elle ne dissout pas le mariage; toutefois les mesures que la loi prescrit dans l'intérêt des héritiers présomptifs de l'absent portent une grave atteinte aux conventions matrimoniales. Après la déclaration d'absence, l'époux est appelé à se prononcer soit pour la continuation provisoire de la communauté, soit pour sa dissolution provisoire. La communauté est maintenue provisoirement si l'époux présent opte pour la continuation, mais cet état de choses cesse lorsque les héritiers demandent l'envoi définitif. Dans ce cas, on partage les biens de l'absent comme

(1) Duranton, t. XIV, p. 433, n<sup>o</sup> 317. Rodière et Pont, t. II, p. 197, n<sup>o</sup> 906.

on le ferait s'il était mort. La communauté est liquidée et partagée. Toutefois elle cesse de fait plutôt que de droit; si l'absent reparaisait, la communauté continuerait comme s'il n'y avait jamais eu de partage. Nous renvoyons, sur tous ces points, au titre de l'Absence.

N<sup>o</sup> I. DE L'OBLIGATION, IMPOSÉE A L'ÉPOUX SURVIVANT, DE FAIRE INVENTAIRE.

177. L'article 1442 dit que le défaut d'inventaire après la mort de l'un des époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté. Cette disposition se rattache à l'ancien droit qu'elle a pour objet d'abroger. D'après la plupart des coutumes, la communauté continuait entre l'époux survivant et les enfants mineurs de l'époux prédécédé quand le survivant n'avait pas fait inventaire. Non pas que cette continuation eût lieu de plein droit, c'était une faculté pour les enfants; la communauté était, en réalité, dissoute par la mort du père ou de la mère, mais les enfants, à défaut d'inventaire, avaient le droit de la maintenir contre l'époux survivant (1). Nous disons contre lui, car c'est à titre de peine que la communauté continuait et par une exception singulière. Conçoit-on qu'il y ait communauté; c'est-à-dire société entre époux, suite du mariage, alors qu'il n'y a plus de mariage et que l'un des deux associés est mort? Pourquoi les coutumes permettaient-elles aux enfants de continuer la communauté? C'était à titre de peine, disait-on; une peine dans le sens du droit civil, c'est-à-dire des dommages-intérêts résultant de la faute de l'époux survivant; celui-ci n'ayant pas fait d'inventaire, il était très-difficile aux enfants mineurs d'établir la consistance de la communauté, et, par suite, leurs droits dans cette communauté étaient compromis et pouvaient être lésés (2). De là une action en dommages-intérêts.

Les auteurs du code civil, qui suivent généralement la

(1) Tel était aussi l'ancien droit belge. Gand, 11 août 1851 (*Pasicrisie*, 1851, 2. 341).

(2) Pothier, *De la communauté*, n<sup>o</sup> 771.